



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal de Saint-Pierre-Eglise, régit le fonctionnement de la restauration scolaire.

La restauration scolaire est un service facultatif. Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles publiques maternelle et primaire de la commune de Saint-Pierre-Eglise. Le temps de pause méridienne est établi comme suit :

- 11h50-13h40 pour l'école maternelle
- 12h00-13h45 pour l'école primaire

La restauration scolaire est située dans l'enceinte du collège Gilles de Gouberville à Saint-Pierre-Eglise. Toutes les formalités relatives aux inscriptions et facturations sont à réaliser auprès du service de restauration scolaire de la mairie de Saint-Pierre-Eglise aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 1 : Conditions d'inscription

Peuvent bénéficier du service de la restauration scolaire les **enfants inscrits dans les écoles publiques maternelle et primaire de Saint-Pierre-Eglise.**

L'inscription à la restauration scolaire doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours. Pour les enfants inscrits en maternelle, seuls ceux qui auront 3 ans avant le 31 décembre de l'année peuvent bénéficier du service de restauration scolaire. Les enfants qui ne remplissent pas cette condition pourront être inscrits dès qu'ils auront 3 ans.

Pour bénéficier de ce service, les parents doivent **obligatoirement remplir les documents suivants** :

- un formulaire de demande d'inscription,
- une fiche de renseignements par enfant ;
- le cas échéant, les documents d'autorisation de prélèvement pour le paiement.

Ils s'engagent également à régler le prix des repas qui seront dus, à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement et à signer la charte de bonne conduite.

Les formulaires et documents sont téléchargeables sur le site internet de la commune (rubrique « enfance jeunesse ») et disponibles en mairie. Ils doivent être remis remplis à l'accueil :

- au plus tard le 15 juin pour les inscriptions effectuées chaque année pour l'année suivante ;
- impérativement la semaine précédant l'accession au service de restauration pour les inscriptions en cours d'année.

48 heures après le dépôt des documents en mairie, les familles peuvent accéder au *portail Famille*, disponible via l'internet, afin de renseigner le planning de présence de leur(s) enfant(s) à la cantine. **Sauf cas exceptionnel, il revient aux familles de réserver elles-mêmes les repas et de procéder aux annulations de réservation, dans les délais indiqués, sur ce portail Famille.**

Les réservations des repas et l'annulation de repas commandés peuvent être effectuées au plus tard le jeudi à 18h pour la semaine suivante.

Article 2 : Modalités d'inscription

Les inscriptions se font en mairie, dès le mois de mai, pour l'année scolaire suivante. Les périodes de fréquentation précisées lors de l'inscription sont à respecter.

Il est possible d'inscrire son enfant selon trois modalités :

1. De manière fixe à l'année : lundi et/ou mardi et/ou jeudi et/ou vendredi, sur le portail Famille ;
2. Au planning : sur le portail Famille au plus tard le jeudi à 18h, pour la semaine suivante.
3. Occasionnellement : à titre très exceptionnel et sur justificatif, en prévenant la mairie 24h à l'avance (au plus tard la veille du repas pris en cantine). La mairie procède alors à l'inscription et il est fait application du tarif majoré.

La capacité d'accueil étant limitée, une priorité est donnée selon :

- la **fréquence** de l'inscription (*exemple* : 4 repas par semaine sera prioritaire par rapport à 1 repas par semaine)

- la **chronologie** de l'inscription (*les premiers inscrits prioritaires par rapport aux derniers*).

Lorsque les enfants n'ont pas classe le matin ou l'après-midi, les repas ne sont pas assurés par le restaurant scolaire.

Article 3 : Absences

En cas d'absence de l'enfant au service, la famille procède à l'annulation de la commande de repas directement sur le portail Famille au plus tard le jeudi 18h pour la semaine suivante. Les absences traitées dans ce délai sont déduites de la facturation.

Passé ce délai, les absences doivent être signalées par courriel à l'adresse cantine@spe.fr.

Les absences signalées hors délai donnent lieu à facturation de la manière suivante :

- Si l'enfant est absent au moins 3 jours de cantine consécutifs, seul le premier jour d'absence est facturé ;
- Si l'enfant est absent moins de 3 jours consécutifs, le(s) jour(s) d'absence donne(nt) lieu à facturation.

Article 4 : Retrait définitif

Les parents qui désirent retirer leur enfant de la cantine doivent en informer par écrit la mairie (courrier papier ou courriel à l'adresse cantine@spe.fr) avant le jeudi 18h pour la semaine suivante. A défaut, les repas de la semaine sont facturés.

Une fois informée, la mairie procède à la clôture du compte et à l'annulation des réservations.

Article 5 : Facturation

Les repas sont facturés mensuellement à terme échu.

Il existe deux possibilités de règlement :

- par prélèvement automatique, si la famille en a fait la demande : la somme due est directement prélevée à la date et pour le montant figurant sur la facture ;
- directement en Trésorerie par chèque ou en numéraire.

Toute facture non réglée à la date d'échéance fait l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Les tarifs des repas fixés par le conseil municipal à compter du 3 septembre 2018 sont les suivants :

- tarif d'un repas pour enfants saint-pierrais : 3,35€
- tarif d'un repas pour enfants domiciliés hors commune : 4,35€
- tarif d'un repas si inscription occasionnelle : 5 €

Il est à noter que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Article 6 : Enfants malades

Le personnel de restauration scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisé (PAI). Tout problème de santé ou d'allergie alimentaire de l'enfant doit être signalé à l'inscription. Un certificat médical doit être fourni à la mairie.

Article 7 : Accidents

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel dans les locaux de la cantine ainsi que dans les écoles.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (médecin, SAMU, pompiers) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile uniquement par les pompiers ou les ambulances), l'enfant ne sera pas obligatoirement accompagné par un agent communal.

Article 8 : Menus

Les menus de la semaine sont établis par le chef de restauration du collège. Ils sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet dans les écoles et sont consultables sur le portail Famille. Le personnel de restauration scolaire, dans un souci éducatif et de santé, encourage les enfants à goûter à tous les plats qui leur sont proposés.

Article 9 : Règles de savoir-vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles. En retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité :

- Respect et politesse envers les autres enfants et le personnel,
- Obéissance au personnel et respect des consignes sur l'ensemble du temps de prise en charge (dans la cour de l'école, sur les déplacements école-collège et dans le restaurant scolaire),
- Respect des locaux, du matériel et de la nourriture,
- Pas de violence physique ou verbale.

Les comportements portant préjudice au bon fonctionnement du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table).

Une charte de bonne conduite est annexée au présent règlement. Elle devra être retournée en mairie signée par l'enfant et le responsable légal avec la fiche d'inscription.

Article 10 : Sanctions

Les enfants qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire seront signalés par les agents au service restauration scolaire de la mairie.

Ils pourront éventuellement être reçus par l' élu en charge de la restauration scolaire et feront l'objet :

- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive,
- d'une exclusion définitive en cas de récidive après exclusion temporaire.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée. Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents.

Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après enquête prendra les mesures qui s'imposent.

Article 11 : Responsabilité – Assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes.

Article 12 : Cas particuliers

En cas de problème ou de demande particulière, prendre contact avec le service restauration scolaire de la mairie au 02.33.54.33.09 ou par courriel à l'adresse cantine@spe.fr.

Le présent règlement sera :

- remis aux responsables légaux dont les enfants sont inscrits à la restauration scolaire ainsi qu'aux directeurs des écoles publiques maternelle et primaire de Saint-Pierre-Eglise,
- affiché en mairie, à l'entrée des écoles et du restaurant scolaire.

Fait à Saint-Pierre-Eglise, le